

GE_GERICHTE ACPR/360/2020 vom 30. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_360_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/360/2020 du 30 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/360/2020 del 30 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP et art. 1 al. 1 let. e de la loi sur les jours fériés [J 1 45]), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 8/13 - PM/84/2020

E. 3

Le requérant fait grief au TAPEM d'avoir ordonné la prolongation de la mesure institutionnelle sans savoir préalablement ordonné une nouvelle expertise psychiatrique ni requis le préavis de la CED.

E. 3.1

L'art. 59 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a), il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3). Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1; 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement

(arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 précité consid. 1.1; 6B_319/2017 précité consid. 1.1; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1).

E. 3.2

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès. Ainsi que le prévoit l'art. 62c al. 1 let. a CP, la mesure thérapeutique institutionnelle doit être levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

- 9/13 - PM/84/2020

E. 3.3

Selon l'art. 62d CP al. 1, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP – notamment des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP –, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière (al. 2). En présence d'auteurs d'actes de violence dangereux, il convient de prévoir un verrou de sécurité supplémentaire pour la libération conditionnelle et pour la levée de la mesure (FF 1999 1787 1895). Par conséquent, le nouveau droit exige que le juge se fonde sur une expertise indépendante, effectuée par un spécialiste qui n'a pas traité l'auteur ni ne s'est occupé de lui d'une quelconque manière. Il ne peut donc pas s'agir du même expert que celui dont le rapport a servi de base au prononcé de la première mesure institutionnelle (DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 62d CP).

E. 3.4

Selon l'art. 4 al. 1 let. a de la loi d'application du Code pénal (LaCP – E 4 10), la CED est compétente pour exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d al. 2 CP).

E. 3.5

En l'espèce, la mesure institutionnelle a été prononcée par arrêt de la CPAR, le 21 décembre 2018. Selon l'expertise psychiatrique du 11 janvier 2018, le recourant souffre d'un grave

trouble mental. Il présentait, au moment de l'expertise, un risque de récurrence important d'actes de violence. Il a été placé en milieu fermé, à B_____, le 20 mai 2019. Au moment de l'établissement du dernier rapport de suivi médico- psychologique, le 7 janvier 2020, le recourant était observé depuis un peu plus de sept mois. Il ressort des éléments au dossier que si le recourant n'a pas, dans ce laps de temps, présenté de symptôme de type psychotique, il est toutefois anosognosique, minimise les faits, voire se place en victime, nie tout lien entre son passage à l'acte et un trouble mental, n'accepte pas de traitement (médicamenteux ou psychothérapeutique), n'a pas créé de lien thérapeutique et n'a pas entamé de remise

- 10/13 - PM/84/2020 en question. À teneur du casier judiciaire, le recourant a été condamné pour d'autres lésions corporelles – simples cette fois-là – commises moins d'un an avant celles ayant conduit au prononcé de la présente mesure. Il y a donc eu, en quelques mois, une aggravation des actes hétéro-agressifs. En restant, à B_____, sur la défensive et en limitant ses interactions avec les autres, le recourant a évité les sources de frustration et de conflit, de sorte qu'aucun bilan ne peut, en l'état, être tiré de l'absence d'agressivité relevée par les médecins. On notera également que le recourant conserve un comportement particulier à l'égard de ses cheveux qui, bien au-delà de l'anecdote, laisse songeur eu égard aux préoccupations qui étaient les siennes durant les mois qui ont précédé le passage à l'acte du 29 juillet 2017 et des motivations qu'il a données sur son accès de violence. Le risque de récurrence d'actes violents, constaté par les experts en janvier 2018, ne s'est donc, eu égard à ce qui précède, pas atténué. Les médecins du SMI, qui ne remettent pas en doute les conclusions de l'expertise même s'ils n'ont pas constaté de manifestations psychotiques, considèrent que l'observation du recourant, en milieu fermé, doit se poursuivre pour clarifier le diagnostic et déterminer la capacité de l'intéressé à gérer des frustrations et investir les relations interpersonnelles. La mesure institutionnelle en milieu fermé, mise en œuvre il y a un an, conserve donc ses chances de succès, ce que le TAPTEM pouvait constater sur la base des éléments au dossier. La Chambre de céans ne partage pas les critiques du recourant sur l'absence, au dossier, d'une nouvelle expertise et d'un préavis de la CED. Le TAPTEM n'était pas saisi d'une demande de libération conditionnelle de la mesure. Le recourant n'y concluait d'ailleurs pas non plus. Or, l'art. 56 al. 3 CP n'exige pas que le juge s'appuie sur le rapport d'un expert chaque fois qu'il statue sur une mesure. Pour décider de la poursuite, de la prolongation ou de la levée d'une mesure, il doit plutôt se fonder en premier lieu sur la requête ou sur l'avis de l'autorité d'exécution. Une expertise est demandée par le juge lorsqu'il l'estime nécessaire (DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 14 ad art. 56 CP). Il en va de même du préavis de la CED, qui ne doit être consultée qu'en vue d'une libération conditionnelle, et non pour chaque contrôle annuel. Dès lors qu'en l'espèce les conditions à la levée de la mesure n'étaient manifestement pas réunies, le TAPTEM pouvait statuer sans demander l'avis de la CED et sans ordonner une nouvelle expertise, celle figurant au dossier n'étant pas ancienne (ACPR/348/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid. 5.2) et la situation du recourant n'ayant pas évolué de façon à la rendre obsolète. Le recours sera dès lors rejeté.

- 11/13 - PM/84/2020 Cela étant, compte tenu que l'expertise de janvier 2018 a été réalisée sans entretien avec le recourant – qui l'avait refusé –, que le précité paraît désormais vouloir y collaborer et que les médecins de B_____ n'ont pas constaté de troubles psychotiques durant sept mois, la Chambre de céans partage l'avis du TAPTEM sur le fait qu'une nouvelle

expertise psychiatrique devra être ordonnée en vue du prochain contrôle annuel de la mesure. Le SAPEM – à qui le présent arrêt est adressé en copie – est dès lors invité à mettre en œuvre celle-ci.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

L'indemnité de procédure, chiffrée par le défenseur d'office à CHF 269.25 TTC, sera allouée. * * * * *

- 12/13 - PM/84/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.